

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

Par SDÉ et courriel

Le 6 mars 2023

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne
Votre dossier : R-4207-2022
Notre dossier : LTG07096

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a reçu les demandes de remboursement de frais des intervenants suivants :

- L'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) ;
- L'Association québécoise de la production d'Énergie renouvelable (AQPER) ;
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;
- Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) ;
- Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) ;
- Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Le total des frais réclamés pour l'examen du présent dossier s'élève à 134 047 \$.

De façon générale, le Distributeur s'en remet à la Régie de l'énergie (la Régie) quant à l'octroi des frais, mais est d'avis que ces derniers devraient être réduits en raison du choix des sujets traités par certains intervenants, de l'utilité de leurs interventions ainsi que le caractère nécessaire des frais réclamés. Il fait ainsi part, par la présente, de certains commentaires plus précis à cet effet et demande respectueusement à la Régie de les considérer dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière d'octroi de frais.

À cet effet, le Distributeur désire rappeler certains éléments de la décision procédurale [D-2022-134](#), lesquels doivent être pris en considération :

[18] Considérant le cadre d'examen de la Demande ci-après fixé, la Régie maintient un traitement par voie de consultation. Également, elle estime qu'une enveloppe globale maximale de 23 000 \$, avant taxes, par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision que la Régie doit rendre, sous réserve du jugement qu'elle portera sur le caractère raisonnable des frais réclamés et l'utilité de leur participation en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*.

[...]

[25] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie ne juge pas opportun de modifier la Procédure d'appel d'offres avant le lancement des appels d'offres. Cependant, elle invite le RNCREQ à expliquer davantage les motifs pour lesquels la Régie devrait moderniser cette procédure pour les prochains appels d'offres. Ces précisions pourront être apportées lors du dépôt du mémoire de l'intervenant. Le Distributeur pourra commenter cette demande dans sa réplique et la Régie décidera ultérieurement s'il y a lieu de tenir une phase 2 portant sur ce sujet, dans le cadre du présent dossier.

[26] En tenant compte des commentaires de l'ensemble des participants, la Régie retient les sujets suivants pour l'examen du dossier, pour chacun des deux appels d'offres :

- les caractéristiques des produits recherchés;
- les exigences minimales qui s'appliqueront à l'étape 1 du processus de sélection des soumissions;
- les grilles d'analyse que le Distributeur propose d'utiliser pour l'évaluation des soumissions, lesquelles seront utilisées à l'étape 2 du processus de sélection des soumissions, conformément à la Procédure d'appel d'offres.
-

[27] Dans le cadre de l'examen de la Demande, la Régie doit tenir compte, notamment, des Règlements et des préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par le Gouvernement au Décret 1189-2022, et est d'avis que le présent dossier ne peut viser à modifier les Règlements ni le Décret.

[28] Dans ces circonstances, et dans un souci d'efficacité, la Régie demande à tous les intervenants de cibler leur intervention en respectant le cadre d'examen défini à la présente section de la décision.

(Note de bas de page omise)

Ainsi, considérant les indications claires de la Régie relatives au cadre d'examen du dossier et l'établissement d'un budget de participation maximal, il est respectueusement soumis qu'il appartenait aux participants d'écouter les instructions de la Régie et d'ajuster leurs interventions en conséquence.

Le Distributeur constate que tous les intervenants ont déposé une demande de remboursement de frais respectant l'enveloppe globale maximale fixée par la Régie dans sa décision procédurale D-2022-134. Toutefois, le Distributeur est d'avis que certains intervenants ont abordé, dans leur mémoire, des éléments qui ne respectent pas la demande de la Régie de cibler leur intervention en fonction du cadre d'examen qu'elle a défini. L'examen de l'utilité de l'intervention et de la raisonnable des frais réclamés par la Régie devrait en tenir compte.

AHQ-ARQ (Frais réclamés : 21 197,40 \$)

Le Distributeur constate que l'intervenant a abordé dans son mémoire ses préoccupations en lien avec la pénétration de la production éolienne raccordée au réseau d'Hydro-Québec et sur le processus de sélection pour le choix de la meilleure combinaison (section 4 du mémoire). Ses recommandations aux pages 15 et 18 de son mémoire sont en lien direct avec la demande d'approbation des contrats qui auraient découlé du résultat des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02. Le Distributeur est d'avis que ces recommandations et ces justifications dépassent le cadre d'examen du présent dossier et constate même que l'intervenante à l'intention d'aborder ses préoccupations concernant le taux de pénétration de l'énergie éolienne dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement 2023-2032 au dossier R-4210-2022.

AQPER (Frais réclamés : 22 979,30 \$)

Le Distributeur constate que l'AQPER a consacré une part importante de son mémoire à vouloir se justifier de s'intéresser au processus de sélection des soumissions supposément « proposé par le Distributeur »¹. Or, sans préjuger de la légitimité ou de la pertinence des préoccupations de l'AQPER, le Distributeur précise qu'il n'a pas proposé de nouveau processus de sélection et que ce sujet se trouve hors du cadre d'examen délimité par la Régie. Le Distributeur est également d'avis que les commentaires de l'AQPER sur les enjeux d'intégration au réseau de nouveaux projets et sur certaines dispositions du contrat-type (partage du support financier gouvernemental et formules d'indexation admissibles) sont hors du cadre d'examen délimité par la Régie. Les frais octroyés à l'intervenant devraient conséquemment être réduits.

RNCREQ (Frais réclamés : 22 989,60 \$)

La Régie avait autorisé le RNCREQ à expliquer davantage les motifs pour lesquels la Régie devrait moderniser cette procédure pour les prochains appels d'offres. Toutefois, le Distributeur constate que la grande majorité de la contribution du RNCREQ dans le dossier portait sur ce seul sujet, de même qu'une demande de phase 2 au dossier. Le RNCREQ a très peu élaboré sur les sujets principaux du dossier. De plus, le Distributeur soumet à la Régie que les propos du RNCREQ relatifs au renouvellement des parcs existants et aux modalités d'un service d'équilibrage se situent en dehors du cadre d'examen délimité par la Régie. Les frais de l'intervenant sont très élevés considérant les recommandations formulées dans le cadre de l'examen fixé par la Régie et devraient être réduits par la Régie.

¹ Pièce [C-AQPER-0010](#), p.12.

ROEÉ (Frais réclamés : 22 519,86\$)

Le Distributeur soumet respectueusement que les commentaires tenus par le ROEÉ visant à apporter certaines modifications aux appels d'offres, la définition d'énergie renouvelable et les préoccupations de l'intervenant concernant les nouveaux projets hydroélectriques excèdent largement le cadre d'examen établi par la Régie par la décision D-2022-134. Cette partie de l'intervention du ROEÉ n'aurait pu être utile à la Régie dans son délibéré et les frais octroyés devraient être diminués.

RTIEÉ (Frais réclamés : 20 166,00\$ avant taxes pour un total de 23 881,45\$)

Le Distributeur est d'avis que la partie du mémoire de l'intervenant consacrée au « préambule » s'avère hors du cadre d'examen défini par la Régie dans sa décision D-2022-134. L'intervenant y élabore essentiellement sur le processus de sélection des soumissions, en l'occurrence le passage de l'étape 2 à l'étape 3, et non pas précisément sur les caractéristiques des produits recherchés, les exigences minimales ou encore les grilles d'analyse, comme requis par la Régie.

Comme mentionné pour l'AHQ-ARQ, les enjeux de la pénétration de la production éolienne raccordée au réseau d'Hydro-Québec dépassent le cadre d'analyse délimité par la Régie.

Par ailleurs, comme mentionné dans ses commentaires initiaux sur les demandes d'intervention, le Distributeur constate le nombre démesuré d'analystes auxquels l'intervenant a eu recours dans un dossier aussi circonscrit. Le Distributeur se questionne sur la plus-value et la nécessité d'autant d'analystes, alors qu'un tel recours a inévitablement un impact à la hausse sur les frais réclamés, considérant notamment que chaque analyste doit prendre connaissance de l'ensemble de la preuve et en faire l'analyse. Il y a ainsi possiblement multiplication inutile du travail. La Régie devrait réduire les frais octroyés de l'intervenant.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl

c.c. Intervenants (par courriel seulement)